



Flash Info LDAJ

Fédération CGT Santé Action Sociale

Informations juridiques - Questions/Réponses : Spécial Covid-19

Vous trouverez, ci-dessous, les textes réglementaires publiés récemment au sujet du Covid-19 et différentes informations juridiques concernant les conséquences pour les salarié.e.s. Il faut rester vigilant sur les informations que nos employeurs vont donner aux salarié.e.s. Certains textes ne concernent pas les fonctionnaires qui devront attendre la publication des textes spécifiques pour les agents de la fonction publique hospitalière. Un guide méthodologique sur le Covid-19 est disponible à cette adresse : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_covid-19-2.pdf

1) Textes généraux

- Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Ce texte prévoit que pour prévenir la propagation du virus covid-19, **tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020**. Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent. Le représentant de l'Etat est habilité, par des mesures réglementaires ou individuelles, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent. Dans ce cas, il doit informer le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre. L'arrêté du 4 mars 2020 interdisant tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes est abrogé.

2) Secteur privé

- Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Ce texte détermine les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie **pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus** et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie. Il est prévu **la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale et de ne pas appliquer les délais de carence**, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

- Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus

Ce texte, d'entrée en vigueur immédiate, prévoit, pour les personnes exposées au coronavirus, **de ne pas appliquer le délai de carence, afin de permettre le versement de l'indemnité complémentaire à l'indemnité journalière par l'employeur dès le premier jour d'arrêt de travail. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 1er avril 2020.**

- Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19

Ce texte détermine **les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie** délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes **faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure** dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus covid-19. Les délais de carence ne sont pas non plus appliqués dans ce cas, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt. De plus, il est précisé **les conditions dérogatoires de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus** qui pourront en bénéficier même si elles n'ont pas de médecin traitant pratiquant la téléconsultation ni été orientées par lui ni été connues du médecin téléconsultant.

3) Fonction publique hospitalière

- Décision du 5 mars 2020 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Ce texte prévoit, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, **que les établissements publics de santé sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période du 1er février au 30 juin 2020,** et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, **à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par cet article.**

4) Questions-réponses Covid-19 - Secteur privé

Quels sont mes droits à indemnisation au titre de ces arrêts de travail ?

En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, je bénéficie d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale. S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, le décret 2020-193 a levé le délai de carence pour l'indemnité légale.

Quelles sont les conséquences sur mon contrat de travail de mon placement en quarantaine ?

La mise en isolement pendant 14 jours est prescrite par le médecin de l'Agence régionale de santé pour les salarié.e.s en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020. Elle concerne les salarié.e.s en provenance de certaines zones à risques. Le contrat de travail est suspendu pendant cette période.

Mes droits à indemnisation sont identiques à ceux prévus en cas d'arrêt de travail, sans application du délai de carence.



Quelles dispositions sont prévues si je dois garder mon enfant à la maison ?

Dans le cadre des fermetures d'écoles dans les zones de circulation du virus, le Ministère des solidarités et de la santé et l'assurance maladie simplifient la procédure d'arrêt de travail pour les parents contraints de rester chez eux pour garder leur enfant. En effet, le parent d'un enfant âgé de moins de 16 ans peut bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé s'il ne peut pas bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail lui permettant de rester chez lui pour garder son enfant.

Pour cela, le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucune autre solution ne peut être retenue, c'est l'employeur qui doit via la page employeur du site *ameli.fr* déclarer l'arrêt de travail de son salarié. L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Le/la salarié.e percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt (sans application du délai de carence). Les employeurs sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leurs salarié.e.s, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie. Attention un seul des deux parents peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre.

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Mars 2020

Plus d'information sur :

www.sante.cgt.fr

Toutes les informations LDAJ dans la rubrique « Actualités juridiques » :

<http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>